



Bruxelles, le 21 janvier 2015
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2014/0262 (NLE)

5209/1/15
REV 1 (fr)

ATO 2

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL adressant à la Commission des directives en vue de la négociation des amendements à la Convention sur la sûreté nucléaire dans le cadre d'une conférence diplomatique des parties contractantes à ladite convention

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

**adressant à la Commission des directives
en vue de la négociation des amendements à la Convention sur la sûreté nucléaire
dans le cadre d'une conférence diplomatique des parties contractantes à ladite convention**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, point h), du traité impose que soient instituées avec les autres pays et avec les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.
- (2) La Communauté est partie contractante à la convention sur la sûreté nucléaire (ci-après dénommée "convention") qui a été adoptée le 17 juin 1994 dans le cadre d'une conférence diplomatique organisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en son siège, du 14 au 17 juin 1994, et qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. La Communauté a adhéré à la convention par la décision 1999/819/Euratom de Commission¹. La convention est entrée en vigueur pour la Communauté le 30 avril 2000.
- (3) Tous les États membres de la Communauté sont également parties contractantes à la convention.
- (4) La convention n'a pas été modifiée depuis son entrée en vigueur en 1996.
- (5) Face à la nécessité avérée de renforcer l'efficacité de la convention, les parties contractantes sont convenues en 2012 de lancer un processus d'examen afin d'améliorer le processus général d'examen de la convention et, le cas échéant, d'actualiser les dispositions de la convention.

¹ Décision de la Commission 1999/819/Euratom du 16 novembre 1999 concernant l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à la convention de 1994 sur la sûreté nucléaire (JO L 318 du 11.12.1999, p. 20).

- (6) Conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la convention, la Confédération suisse a présenté une proposition formelle d'amendement de l'article 18 de la convention en vue de son examen lors de la sixième réunion d'examen qui s'est tenue à Vienne du 24 mars au 4 avril 2014 (ci-après dénommée "amendement proposé").
- (7) Les parties contractantes ont décidé à la majorité des deux tiers de soumettre l'amendement proposé, pour plus ample examen, à une conférence diplomatique des parties contractantes à la convention qui sera convoquée d'ici avril 2015.
- (8) Le champ d'application de l'amendement proposé relève de la compétence partagée de la Communauté et de ses États membres.
- (9) Nonobstant le droit qu'ont les États membres de participer aux négociations, la Communauté devrait être pleinement représentée dans le processus de négociation concernant l'amendement proposé, pour faire en sorte que tout amendement de ce type à la convention soit compatible avec le traité et son droit dérivé, en particulier avec la directive 2014/87/Euratom du Conseil¹,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42).

Article premier

1. La Commission est autorisée à participer aux négociations, au nom de la Communauté, au cours de la conférence diplomatique des parties contractantes à la convention sur la sûreté nucléaire, en ce qui concerne des questions relevant de la compétence de la Communauté et sur lesquelles la Communauté a adopté des règles, pour ce qui est de l'amendement proposé du texte de la convention, conformément aux directives dont le texte figure dans l'addendum. À cette fin, la Commission s'efforce de coordonner les positions des États membres représentés à la conférence diplomatique des parties contractantes à la convention dans le cadre de réunions de coordination et rend compte des résultats au Conseil et/ou au groupe chargé des questions atomiques.
2. Le Conseil peut réexaminer le contenu des directives de négociation à tout moment.

Article 2

Étant donné que cette question relève de la compétence partagée de la Communauté et de ses États membres, la Commission coopère étroitement avec les États membres durant le processus de négociation dans le but d'assurer l'unité de leur représentation internationale.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à,

Par le Conseil

Le président
